



CHAPTER 194

New Brunswick Public Libraries Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	library — bibliothèque
	library region — région de bibliothèque
	materials — documents
	Minister — ministre
	municipality — municipalité
	public library — bibliothèque publique
	public library system — réseau de bibliothèques publiques
2	Administration
3	Provincial Librarian
4	New Brunswick Public Libraries Board
5	Organization of New Brunswick Public Libraries Board
6	Duties of New Brunswick Public Libraries Board
7	Establishment of library regions
8	Authority of Minister
9	Establishment of public library
10	Public Library Board
11	Status and duties of Public Library Board

CHAPITRE 194

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	bibliothèque — library
	bibliothèque publique — public library
	documents — materials
	ministre — Minister
	municipalité — municipality
	région de bibliothèque — library region
	réseau de bibliothèques publiques — public library system
2	Application
3	Bibliothécaire provincial
4	Commission des bibliothèques publiques du Nouveau- Brunswick
5	Fonctionnement de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
6	Fonctions de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
7	Établissement des régions de bibliothèques
8	Pouvoir du ministre
9	Constitution d'une bibliothèque publique
10	Commission de bibliothèque publique
11	Statut et fonctions d'une commission de bibliothèque publique

12 Representative for region on New Brunswick Public
Libraries Board

13 Authority of Minister when regions change

12 Représentant d'une région à la Commission des
bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

13 Pouvoir du ministre en cas de modification des régions

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“library” means

(a) a collection of materials organized for lending or consultation,

(b) a collection of materials having literary or artistic merit and having educational, recreational or informational value,

(c) the services of personnel who can provide materials and give guidance in their use, and

(d) the physical facilities provided for under this Act. (*bibliothèque*)

“library region” means a region in the Province defined as a library region by the Minister. (*région de bibliothèque*)

“materials” includes books, periodicals, pamphlets, newspapers, photographic reproductions, paintings, films, filmstrips, sheet music, sound recordings and electronic databases and texts, videos, CD-ROMs and other information in digital form. (*documents*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*municipalité*)

“public library” means a library where services are available without charge to residents of the Province. (*bibliothèque publique*)

“public library system” means the cooperative public library system set up under section 9 by arrangement between the Minister and municipalities and associations of persons, and includes the services provided by the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bibliothèque » Selon le cas :

a) une collection de documents organisée en vue d’en faire le prêt ou la consultation;

b) une collection de documents ayant des qualités littéraires ou artistiques et une valeur éducative, créative ou informative;

c) les services d’un personnel qui peut procurer des documents et indiquer comment en faire usage;

d) les installations matérielles que prévoit la présente loi. (*library*)

« bibliothèque publique » Bibliothèque dont les services sont offerts gratuitement aux résidents de la province. (*public library*)

« documents » Sont compris parmi les documents les livres, les périodiques, les brochures, les journaux, les reproductions photographiques, les peintures, les films, les films fixes, les feuilles de musique, les enregistrements sonores, les bases de données et de textes électroniques, les vidéos, les CD-ROM et d’autres informations sous forme numérique. (*materials*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« municipalité » S’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*municipality*)

« région de bibliothèque » Région de la province que le ministre a définie comme étant une région de bibliothèque. (*library region*)

« réseau de bibliothèques publiques » Le réseau coopératif de bibliothèques publiques mis sur pied en vertu de l’article 9 par arrangement conclu entre le ministre et les municipalités et les associations de personnes; y sont

Minister under section 8. (*réseau de bibliothèques publiques*)

R.S.1973, c.L-5, s.1; 1983, c.30, s.20; 1986, c.8, s.65; 1992, c.2, s.32; 1997, c.49, s.2; 1998, c.41, s.90; 2000, c.26, s.228; 2005, c.7, s.54; 2006, c.16, s.124; 2007, c.10, s.69; 2017, c.20, s.120; 2017, c.63, s.40; 2019, c.2, s.99

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.L-5, s.2

Provincial Librarian

3 The Minister shall appoint an employee in the civil service to be the Provincial Librarian, who shall be responsible for the management of the public library system.

1997, c.49, s.3

New Brunswick Public Libraries Board

4(1) There is established the New Brunswick Public Libraries Board consisting of not less than ten and not more than 14 members as follows:

- (a) the Provincial Librarian, who shall be a non-voting member;
- (b) one member from each library region, selected in accordance with section 12; and
- (c) the remainder of the members who shall be appointed by the Minister from the public at large.

4(2) Members selected under paragraph (1)(b) or appointed under paragraph (1)(c) shall serve for a term of three years.

4(3) A member of the New Brunswick Public Libraries Board who has served two consecutive terms shall not be eligible to serve another term until one year has elapsed after the end of the second term.

4(4) A member of the New Brunswick Public Libraries Board shall not receive any remuneration but is entitled to receive reasonable travelling expenses.

R.S.1973, c.L-5, s.7; 1997, c.49, s.8

assimilés les services que fournit le ministre en vertu de l'article 8. (*public library system*)

L.R. 1973, ch. L-5, art. 1; 1983, ch. 30, art. 20; 1986, ch. 8, art. 65; 1992, ch. 2, art. 32; 1997, ch. 49, art. 2; 1998, ch. 41, art. 90; 2000, ch. 26, art. 228; 2005, ch. 7, art. 54; 2006, ch. 16, art. 124; 2007, ch. 10, art. 69; 2017, ch. 63, art. 40; 2017, ch. 20, art. 120; 2019, ch. 2, art. 99

Application

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 2

Bibliothécaire provincial

3 Le ministre nomme un fonctionnaire à titre de bibliothécaire provincial chargé de la gestion du réseau de bibliothèques publiques.

1997, ch. 49, art. 3

Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

4(1) Est constituée la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick formée d'au moins dix ou d'au plus quatorze membres comme suit :

- a) le bibliothécaire provincial à titre de membre sans droit de vote;
- b) un membre de chaque région de bibliothèque choisi en conformité avec l'article 12;
- c) le reste des membres que nomme le ministre parmi le grand public.

4(2) La durée du mandat des membres choisis en vertu de l'alinéa (1)b) ou nommés en vertu de l'alinéa (1)c) est de trois ans.

4(3) Un membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick qui a rempli deux mandats consécutifs n'est pas admissible à en recevoir un autre avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du deuxième mandat.

4(4) Un membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick ne touche aucune ré-

Organization of New Brunswick Public Libraries Board

5(1) The members of the New Brunswick Public Libraries Board shall elect a chair and a vice-chair from among the members of the board.

5(2) The New Brunswick Public Libraries Board may make rules for the conduct of its business.

R.S.1973, c.L-5, s.8; 1997, c.49, s.9

Duties of New Brunswick Public Libraries Board

6 The New Brunswick Public Libraries Board

(a) shall advise the Minister on policy, service levels and provincial standards for public libraries and library services,

(b) shall report to the Minister, in advance of the Province's annual budget process, on the status of the public library system and make recommendations to the Minister on library issues, budgets, policies, standards and guidelines, as considered advisable by the Board,

(c) shall study and make recommendations to the Minister on issues relating to the public library system, as requested by the Minister or on its own initiative,

(d) shall assist the New Brunswick Public Libraries Foundation in identifying needs of the public library system that may be met through promotional and fund-raising campaigns or gifts from the Foundation, and

(e) shall submit a list, when required, to the Lieutenant-Governor in Council of not fewer than three nominees from among its members to be trustees of the New Brunswick Public Libraries Foundation.

R.S.1973, c.L-5, s.9; 1997, c.49, s.10

munération, mais a droit au remboursement de ses frais de déplacement raisonnables.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 7; 1997, ch. 49, art. 8

Fonctionnement de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

5(1) Les membres de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick élisent leur président et leur vice-président en leur sein.

5(2) La Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick peut établir des règles régissant son fonctionnement.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 8; 1997, ch. 49, art. 9

Fonctions de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

6 La Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick :

a) conseille le ministre sur les questions de politiques, de niveaux de services et de normes provinciales pour les bibliothèques publiques et les services de bibliothèque;

b) fait rapport au ministre, préalablement au processus budgétaire annuel de la province, sur l'état du réseau de bibliothèques publiques et présente des recommandations au ministre sur les questions touchant les bibliothèques, les budgets, les politiques, les normes et les lignes directrices qu'elle juge utiles;

c) réalise des études et présente des recommandations au ministre sur les questions relatives au réseau de bibliothèques publiques à la demande du ministre ou de sa propre initiative;

d) aide la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick à inventorier les besoins du réseau de bibliothèques publiques qui peuvent être satisfaits par des campagnes promotionnelles et des collectes de fonds ou par des dons de la Fondation;

e) au besoin, soumet une liste au lieutenant-gouverneur en conseil d'au moins trois candidats choisis parmi ses membres pour être des fiduciaires de la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 9; 1997, ch. 49, art. 10

Establishment of library regions

7 The Minister may divide the Province into a maximum of eight library regions.

R.S.1973, c.L-5, s.10; 1997, c.49, s.11

Authority of Minister

8 The Minister

(a) may enter into arrangements with municipalities and associations of persons for the provision by the Minister of library services, including staff and materials, and for the provision of facilities, equipment and the maintenance of the facilities and equipment by the municipalities and associations of persons,

(b) may enter into arrangements with public library boards respecting the delivery of library services,

(c) may make provision for library services to persons living in unincorporated areas of the Province,

(d) may establish, in consultation with the New Brunswick Public Libraries Board, policies, standards and guidelines for the effective operation of the public library system,

(e) may provide central services to public libraries such as cataloguing, interlibrary loans and other services to effect an efficient delivery of library services to the public,

(f) may establish and maintain a union catalogue and provide access to it in all public libraries, and

(g) may provide staff and other support to the New Brunswick Public Libraries Board.

1997, c.49, s.14

Establishment of public library

9(1) With the approval of the Minister, any municipality or association of persons, or combination of them, may establish, equip and maintain a public library as part of the provincial public library system.

Établissement des régions de bibliothèques

7 Le ministre peut diviser la province en huit régions de bibliothèques tout au plus.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 10; 1997, ch. 49, art. 11

Pouvoir du ministre

8 Le ministre peut :

a) conclure des arrangements avec des municipalités et des associations de personnes pour la fourniture par le ministre de services de bibliothèque, le personnel et les documents y compris, et d'installations et d'équipement ainsi que leur entretien par les municipalités et les associations de personnes;

b) conclure des arrangements avec les commissions de bibliothèques publiques relativement à la prestation des services de bibliothèque;

c) prévoir la prestation de services de bibliothèque aux personnes vivant dans des secteurs de la province non constitués en municipalités;

d) établir, en consultation avec la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, des politiques, des normes et des lignes directrices pour assurer le bon fonctionnement du réseau de bibliothèques publiques;

e) fournir des services centraux aux bibliothèques publiques tels que le catalogage, les prêts entre bibliothèques et les autres services destinés à assurer la prestation efficace des services de bibliothèque au public;

f) dresser et maintenir un catalogue collectif et en fournir l'accès dans toutes les bibliothèques publiques;

g) fournir le personnel et tout autre service de soutien à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

1997, ch. 49, art. 14

Constitution d'une bibliothèque publique

9(1) Avec l'approbation du ministre, toute municipalité ou association de personnes, ou l'une et l'autre de concert, peut constituer, équiper et entretenir une bibliothèque publique qui fera partie du réseau provincial de bibliothèques publiques.

9(2) A municipality or association of persons that receives the approval of the Minister under subsection (1) shall enter into an arrangement with the Minister with respect to the provision by the Minister of library services, including staff and materials, and with respect to the responsibilities of the municipality or association of persons under subsection (1).

R.S.1973, c.L-5, s.13; 1997, c.49, s.15

Public Library Board

10(1) When a public library is established by a municipality or by an association of persons under section 9 there shall be a Public Library Board responsible for library service.

10(2) A Public Library Board consists of not less than three and not more than nine members appointed by the municipality or association of persons for a term of three years, except that of the first three appointed, one shall be appointed for a term of one year and one for a term of two years.

10(3) Despite subsection (2) and if in the opinion of the Minister the circumstances warrant, the Minister may, on application, authorize a municipality or association of persons to appoint a Public Library Board consisting of not more than 12 members.

R.S.1973, c.L-5, s.14; 1997, c.49, s.16

Status and duties of Public Library Board

11(1) A Public Library Board shall be a body corporate known as (insert the name of the community here) Public Library Board.

11(2) A Public Library Board

- (a) may receive, hold and administer bequests and gifts of real and personal property and raise funds for library use,
- (b) may augment materials in a library, including collections of a special local interest, with the approval of the Provincial Librarian,
- (c) may initiate, facilitate and augment local library programs,

9(2) Une municipalité ou une association de personnes qui reçoit l’approbation du ministre en vertu du paragraphe (1) conclut un arrangement avec le ministre relative- ment à la fourniture par lui de services de bibliothèque, le personnel et les documents y compris, et aux respon- sabilités de la municipalité ou de l’association de per- sonnes prévues au paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. L-5, art. 13; 1997, ch. 49, art. 15

Commission de bibliothèque publique

10(1) Lorsqu’une bibliothèque publique est constituée par une municipalité ou une association de personnes en vertu de l’article 9, une commission de bibliothèque pu- blique est chargée des services de bibliothèque.

10(2) Une commission de bibliothèque publique se compose de trois à neuf membres nommés par la muni- cipalité ou l’association de personnes pour un mandat de trois ans, sous réserve que, des trois premiers membres nommés, un membre soit nommé pour un mandat d’un an et un autre, pour un mandat de deux ans.

10(3) Malgré le paragraphe (2) et s’il estime que les circonstances le justifient, le ministre peut, sur demande, autoriser une municipalité ou une association de per- sonnes à nommer une commission de bibliothèque publi- que formée d’au plus douze membres.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 14; 1997, ch. 49, art. 16

Statut et fonctions d’une commission de bibliothèque publique

11(1) Une commission de bibliothèque publique est une personne morale appelée la commission de biblio- thèque publique de (indiquer le nom de la communauté).

11(2) Une commission de bibliothèque publique :

- a) peut recevoir, détenir et gérer les legs et les dons de biens réels et de biens personnels et réunir des fonds à l’usage de la bibliothèque;
- b) peut augmenter le nombre des documents d’une bibliothèque, y compris les collections d’intérêt local particulier, avec l’approbation du bibliothécaire pro- vincial;
- c) peut mettre sur pied, favoriser et augmenter le nombre de programmes de bibliothèque à l’échelle lo- cale;

- (d) may recruit volunteers to assist with the provision and delivery of library services,
- (e) may perform those activities conducive to proper public library service in the community,
- (f) may vote for the representative from the library region who is to sit as a member of the New Brunswick Public Libraries Board,
- (g) shall enter into an arrangement with the Minister respecting the delivery of library services,
- (h) shall submit annually an estimate in detail of its requirements to the municipality or association of persons with respect to equipping and maintaining the library,
- (i) shall submit to the Minister, in advance of the Province's annual budget process, an estimate in detail for the following year of its requirements with respect to staff, materials and incidental expenditures, and
- (j) shall submit to the Minister and municipality or association of persons at the end of each year a report of its activities.

R.S.1973, c.L-5, s.15; 1997, c.49, s.17

Representative for region on New Brunswick Public Libraries Board

12(1) The Public Library Boards within a library region shall select a person who is a member of a Public Library Board in that region to be a member of the New Brunswick Public Libraries Board.

12(2) The person shall be selected at a meeting of the Public Library Boards in the library region or in any other manner acceptable to the Minister.

12(3) The person selected may sit as a member of the New Brunswick Public Libraries Board only for so long as he or she remains a member of a Public Library Board in the region which he or she represents.

1997, c.49, s.18

- d) peut recruter des bénévoles pour aider à la fourniture et à la prestation des services de bibliothèque;
- e) peut exercer les activités qui tendent à assurer un service de bibliothèque publique adéquat dans la communauté;
- f) peut voter pour le représentant de la région de bibliothèque qui siégera à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick;
- g) conclut avec le ministre des arrangements relatifs à la prestation des services de bibliothèque;
- h) présente chaque année à la municipalité ou à l'association de personnes une évaluation détaillée de ses besoins relatifs à l'équipement et au fonctionnement de la bibliothèque;
- i) présente au ministre, préalablement au processus budgétaire annuel de la province, une évaluation détaillée de ses besoins en personnel, en documents et en dépenses accessoires pour l'année suivante;
- j) présente au ministre et à la municipalité ou à l'association de personnes à la fin de chaque année un rapport de ses activités.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 15; 1997, ch. 49, art. 17

Représentant d'une région à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

12(1) Les commissions de bibliothèques publiques dans une région de bibliothèque choisissent une personne qui est membre d'une des commissions de bibliothèques publiques de cette région pour siéger à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

12(2) La personne est choisie lors d'une réunion des commissions de bibliothèques publiques de cette région de bibliothèque ou de toute autre manière que le ministre juge convenable.

12(3) La personne choisie peut siéger à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick aussi longtemps qu'elle reste membre de la commission de bibliothèque publique de la région qu'elle représente.

1997, ch. 49, art. 18

Authority of Minister when regions change

13(1) Despite any other provision of this Act, when a new library region is created and in the opinion of the Minister the circumstances require it, the Minister shall determine, in respect of a member of the New Brunswick Public Libraries Board selected under section 12, which region the member represents and which region requires the selection of a new member to the Board.

13(2) Despite any other provision of this Act, when two or more library regions are consolidated and in the opinion of the Minister the circumstances require it, the Minister may determine which member of the New Brunswick Public Libraries Board selected under section 12 is to represent the consolidated region.

1997, c.49, s.18

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to March 29, 2019.

Pouvoir du ministre en cas de modification des régions

13(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une nouvelle région de bibliothèque est créée et qu'il estime que les circonstances l'exigent, le ministre détermine, en ce qui concerne un membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick choisi en vertu de l'article 12, quelle région le membre représente et quelle région requiert la nomination d'un nouveau membre à la Commission.

13(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs régions de bibliothèques font l'objet d'une fusion et qu'il estime que les circonstances l'exigent, le ministre peut déterminer quel membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick choisi en vertu de l'article 12 représentera la région fusionnée.

1997, ch. 49, art. 18

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 29 mars 2019.